



N A &lt;sa.layalina@gmail.com&gt;

## Aff : Nahiya AYACH c/ MP - Audience du 19 juin 2025 - Fin de mission

N A <sa.layalina@gmail.com>

17 juin 2025 à 10:40

À : Cabinet Battikh Avocats <penal@battikh-avocats.com>

Cc : safac.j28@gmail.com, safac.j13180@gmail.com, safac.j58@gmail.com

Objet :

- Transmission de l'heure, la date et le nom du juge pour l'audience du 19 juin 2025 Cour d'appel de Chambéry,
- Contestation de votre désengagement
- Demande de renvoi
- Nullité de procédure

Maître,

Je fais suite à votre courriel par lequel vous affirmez ne plus assurer ma représentation dans une procédure en cours devant la **Cour d'appel de Chambéry**.

Par ailleurs, j'ai été profondément étonnée d'apprendre, en dernière minute, par votre mail en date du **16 juin 2025**, de l'existence d'une audience me concernant.

**Aucun jugement rendu après l'audience du 4 juin 2024 ne m'a été notifié**, ni par voie postale, électronique, commissaire de justice, ni même par vos soins.

Vous m'avez confirmé, le **5 juillet 2025**, n'avoir rien reçu.

Dès lors, si vous avez été en possession de quelconque jugement, votre silence constituerait un manquement grave à vos obligations professionnelles.

Afin de raviver votre mémoire, j'ai suivi votre conseil du **5 février 2025** et me suis présentée à une convocation au **tribunal de Thonon-les-Bains** accompagnée de juristes officiels du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J**.

Or, le **prétendu juge** était **absent du tribunal**.

C'est le **vice-procureur**, présent en **salle 5**, qui m'a confirmé **qu'aucune audience en date du 5 février 2025 n'était prévue pour cette affaire**.

Dans le cas où une audience aurait été engagée devant la **Cour d'appel de Chambéry** en **mon nom sans mon consentement**, il est question d'une irrégularité grave dont vous êtes seul responsable.

Ce manquement a causé un préjudice certain dans l'organisation de ma défense et constitue de ce fait une **perte de chance manifeste**.

Je vous demande expressément d'invoquer devant la Cour le renvoi et la nullité de la procédure sur le fondement de l'**article 478 du Code de procédure civile** :

« **Le jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date. »**

En conséquence, je vous invite donc instamment à :

1. **Vous présenter à l'audience du 19 juin 2025, en la Cour d'appel de Chambéry,**
2. **Solliciter son renvoi pour irrégularités et défaut de notification,**
3. **Solliciter un renvoi pour nullité procédurale,**
4. **Présenter devant la Cour, les irrégularités majeures de cette affaire.**

Cette convocation au **tribunal de Thonon-les-Bains** à laquelle je me suis présentée accompagnée de juristes officiels du Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption Justice, a surpris le nouveau procureur de la république de Thonon-les-Bains.

Au point d'initier une plainte jumelée de procureurs, de président de tribunaux, du maire d'Annemasse et autres, déposée à l'encontre des juristes et membres du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du **groupe SAFAC-J** qui m'accompagnaient à cette même convocation pour :

- Usurpation de fonction,
- Utilisation d'une carte créant la confusion,
- Utilisation illégale d'un tampon représentant à Junon.

Je vous rassure la nouvelle tentative d'étouffer l'affaire du Clos Greffier a abouti à une invitation de constitution de partie civile, portée à leur encontre au **tribunal de Chartres**,

De plus, en ma qualité de Présidente du syndicat **SAFAC-J Haute Savoie et l'Ain**, je vous informe que nous détenons des éléments sérieux, relatifs à l'irrégularité potentielle de l'exercice de la profession d'avocat.

Nous détenons la preuve factuelle que le diplôme **CAPA**, utilisé par certains de vos confrères est non conforme aux exigences légales.

Conformément à l'**article 433-17 du Code pénal** « *L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

Et selon l'**article 441-1 du Code pénal** « *Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* »

Les décrets encadrant la profession d'avocat, entre 1972 et 1980, ont été abrogés, ce qui remet en cause certaines désignations non actualisées.

**L'article 32 du Code de procédure civile** stipule « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* »

**Il en découle que tous les actes posés dans cette procédure sont potentiellement frappés de nullité.**

Il est bon de rappeler également que conformément :

**A l'article 1240 du Code civil** : toute faute causant un dommage oblige réparation,

**A l'article 1383 du Code civil** : l'aveu, même extrajudiciaire, a valeur juridique,

**A l'article 434-4 du Code pénal** : l'altération de preuves ou obstruction à la vérité est répréhensible.

Sans oublier et conformément à la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** :

« *La garantie des droits de l'homme nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous.* »

**Rappel des faits essentiels et qualité à agir sur le RCP du 31 décembre 1964 publie en 1965 :**

- Des personnes se prétendant lésées **sans aucune légitimité**, se sont **introduites frauduleusement** dans la copropriété,
- **Les lots de copropriété revendiqués sont juridiquement inexistantes, non-inscrits au règlement de copropriété donc inopposables aux tiers**, selon la jurisprudence de la Cour de cassation,
- Pire une **organisation mafieuse sans mandat abuse des médias et de la justice pour intimider et spolier les propriétaires du « RCP 1964/1965 »**,
- Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du **groupe SAFAC-J** a constaté ces faits sur place et a répondu à l'invitation de constitution de partie civile auprès du tribunal de Chartres.

La police d'Annemasse et d'Annecy détient des vidéos confirmant ces faits.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

**Madame Chergui Nazyha**

Présidente du Syndicat SAFAC-J « loi 1884 Waldeck Rousseau»

Présidente de la copropriété « le Clos greffier 1964/1965 »

Présidente de l'association « loi 1901 Waldeck Rousseau Victime des Cols Blancs»

[Texte des messages précédents masqué]

--

AVIS : Ce courrier et ses pièces jointes sont destinés à leur seul destinataire. Si vous le recevez par erreur, merci d'en prévenir l'expéditeur et de procéder à la destruction de l'ensemble des éléments reçus, dont vous ne devez faire aucun usage.